

- (17) Chaque personne concernée doit, dans les 45 jours suivant la réception de la détermination de la commission d'arbitrage envoyée par l'autorité compétente à qui l'affaire a d'abord été soumise, aviser cette autorité compétente par écrit si elle accepte la détermination de la commission. Si une personne concernée omet d'aviser l'autorité compétente appropriée dans le délai imparti, la détermination de la commission est réputée ne pas avoir été acceptée. Si la détermination de la commission n'est pas acceptée, l'affaire ne peut faire l'objet d'une procédure d'arbitrage ultérieure. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où l'affaire fait l'objet d'un litige ou d'un appel, la détermination de la commission est réputée ne pas être acceptée par la personne ayant présenté l'affaire si une personne concernée qui est partie au litige ou à l'appel n'avise pas le tribunal judiciaire ou administratif compétent, dans le délai de 45 jours, de son intention de retirer de l'examen toutes les questions résolues lors de la procédure d'arbitrage. Si, conformément au présent paragraphe, la détermination de la commission n'est pas acceptée, l'affaire ne peut faire l'objet d'un examen ultérieur par les autorités compétentes en vertu de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention.
- (18) Si la détermination de la commission d'arbitrage est acceptée conformément au paragraphe (17) de la présente note, elle constitue une résolution par accord amiable de l'affaire en vertu de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention au moment où elle est acceptée par la ou les personnes concernées, et elle lie les deux États contractants. La résolution issue de la détermination de la commission est appliquée quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.
- (19) Le traitement réservé aux intérêts ou pénalités connexes est déterminé par le droit interne du ou des États contractants visés.
- (20) Ni les membres de la commission d'arbitrage ou leurs employés ni les autorités compétentes ne peuvent communiquer de renseignements se rapportant à la procédure d'arbitrage (y compris la détermination de la commission), à moins que la Convention et le droit interne des États contractants n'autorisent une telle communication. De plus, tout le matériel préparé dans le cadre de la procédure d'arbitrage ou s'y rattachant est réputé être des renseignements échangés entre les États contractants conformément à l'article 24 (Échange de renseignements) de la Convention et est remis à l'autorité compétente de l'État contractant dans lequel la procédure amiable a été déclenchée en l'espèce, une fois la décision rendue. Les autorités compétentes des États contractants s'assurent que tous les membres de la commission d'arbitrage et leurs employés, avant d'agir dans le cadre de la procédure d'arbitrage, signent, et envoient à chaque État contractant, des déclarations écrites dans lesquelles ils s'engagent à respecter les dispositions relatives à la confidentialité et à la non-divulgaration prévues par les articles 23 (Procédure amiable) et 24 (Échange de renseignements) de la Convention ainsi que le droit interne applicable des États contractants, et à y être assujettis. (En cas de conflit entre ces dispositions et le droit interne applicable, la condition la plus contraignante s'applique.) Ces déclarations comprennent également l'acceptation des membres de la commission d'arbitrage de siéger à la commission.